

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2020

La séance a été régulièrement convoquée par lettres du Collège communal du 14 février 2020 et du 17 février 2020 pour avoir lieu le 24 février 2020, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure ;
2. Communication du Collège communal - Partie publique ;
3. Compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis pour l'exercice 2019 : Réformation ;
4. Compte de la Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy pour l'exercice 2019 : Réformation ;
5. Compte de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy pour l'exercice 2019 : Réformation ;
6. Nouvelle convention entre ENGIE Electrabel et les 17 communes avoisinantes : Approbation ;
7. CECP – Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage - Approbation : Ratification ;
8. Conseil de Participation – Règlement d'ordre intérieur : Approbation ;
9. INTRADEL – Plan d'action Prévention 2020 : Décision ;
10. Commune ÉNERG'ÉTHIQUE – Rapport annuel 2019 de la Conseillère en Énergie : Approbation ;
11. Motion de soutien à la maternité de Huy : Décision ;
12. Motion pour la modification et le report de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres : Décision ;
13. Motion relative à la désignation de la Commune d'Engis comme « ville rose ».

Séance à huis clos :

14. Communication du Collège communal - Partie huis clos ;
15. Exécution du plan Marshall – Recours en annulation contre la compensation : Désignation d'un bureau d'avocats ;
16. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de Mme Ingrid VERVOORT, Maître de religion catholique, à dater du 1^{er} mai 2020 ;
17. Ratification de la désignation de Mme Laura PASCUAL GAMERO en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, en remplacement de Mme Elisabeth PIROTTE ;
18. Ratification de la désignation de Mme Marie DELCOMMUNE en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, en remplacement de Mme Pascale DESSART ;
19. Ratification de la désignation de Mme Cassy FIRQUET en qualité puéricultrice, à titre temporaire, en remplacement de Mme Pascale LISIN ;
20. Ratification de la désignation de Mme Elisa BUSTIN en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, en remplacement de Mme Maria Rosa DOLCE (prolongation) ;
21. Ratification de la désignation de Mme Laura PASCUAL GAMERO en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, en remplacement de Mme Marianne PUTZEYS ;
22. Ratification de la désignation de Mme Maéva PETITO en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, pour 3 périodes par semaine, en remplacement de Mme Caroline DELINCE.

Présents :

Mme L. VANESSE, Présidente ;
M. S. MANZATO, Bourgmestre ;
Mme D. BRUGMANS, MM. J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ;
Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;
MM. E. ALBERT, J. CRETS, T. DEGARD, Mme I. TERRY, Mme Ch. STEINBUSCH, Ph. MASSART, R. GRÉGOIRE, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux.

M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Absents et excusés :

M. M. VOUÉ, Échevin, et MM. L. DORMAL et F. CATANZARO, Conseillers communaux.

La séance débute à 19 heures 35 sous la présidence de L. VANESSE.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

2020-02-24 387

Les minutes du procès-verbal de la séance du 21 janvier 2020 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation dès le 14 février 2020.

Aucun des quatorze membres présents en séance du Conseil n'a demandé de modification ou rectification, le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2020 est dès lors approuvé à l'unanimité tel que rédigé.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2020-02-24 388

Madame la Présidente lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

- Arrêté du 21 janvier 2020 du Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, approuvant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 fixant la dotation communale ordinaire et extraordinaire 2020 à la Zone de police Meuse-Hesbaye ;
 - Lettre du 03 février 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, octroyant à la commune la somme de 5.546,59 € de subside en matière de formation du personnel communal conformément à l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 ;
 - Lettre du 11 février 2020 de bpost confirmant que la commune remplit la condition prévue à l'article 10.7 du sixième contrat de gestion conclu entre l'État belge et bpost et que l'installation d'un distributeur de billets dans le bureau de poste de la commune a été intégré dans la planification pour le courant des premiers mois 2021.
-

3. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE D'ENGIS POUR L'EXERCICE 2019 : APPROBATION

2020-02-24 389

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel

des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2019 réceptionné le 21 janvier 2020 ;

Considérant que l'organe représentatif dispose de 20 jours pour prendre une décision sur le compte déposé le 21 janvier 2020, soit jusqu'au 10 février 2020 ;

Considérant toutefois qu'à la date du 27 janvier 2020 en cours de journée, la commune a reçu la décision de l'organe représentatif daté du 22 janvier 2020 avec une remarque ;

Considérant que la remarque de l'organe représentatif modifie le résultat du compte 2019 ;

Vu l'avis du 14 février 2020 de Madame la Directrice financière défavorable en ce qui concerne la remarque de l'organe représentatif ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 22 juin 2001, le droit constaté du subside communal pour l'exercice 2019 doit être inscrit au compte 2019 ;

Considérant que la remarque et la décision de l'organe représentatif ne sont pas justifiées légalement ;

Considérant qu'il convient d'approuver le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2019 ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRÊTE :

Le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis arrêté par le Conseil de fabrique le 14 janvier 2020 est approuvé avec le résultat suivant :

BALANCE :

Recettes :	40.419,17 €
Dépenses :	<u>25.560,77 €</u>
Boni :	14.858,40 €

La présente délibération ainsi qu'un exemplaire du compte et ses annexes seront transmis à la Fabrique d'église Saint-Pierre et un extrait ainsi qu'un exemplaire du compte seront également transmis à l'organe représentatif.

L'avis de Madame la Directrice financière sera aussi joint à l'extrait de délibération d'approbation.

4. **COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE HERMALLE-SOUS-HUY**
POUR L'EXERCICE 2019 : RÉFORMATION

2020-02-24 390

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Saint-Martin pour l'exercice 2019 réceptionné le 21 janvier 2020 ;

Considérant que l'organe représentatif dispose de 20 jours pour prendre une décision sur le compte déposé le 21 janvier 2020, soit jusqu'au 10 février 2020 ;

Considérant toutefois qu'à la date du 27 janvier 2020 en cours de journée, la commune a reçu la décision de l'organe représentatif datée du 27 janvier 2020 avec des remarques ;

Considérant que les remarques sont justifiées et qu'il convient d'en tenir compte ;

Vu l'avis de légalité de la directrice financière du 14 février 2020 qui reprend les remarques de l'organe représentatif ainsi qu'une remarque de légalité ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRÊTE :

Le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy arrêté par le Conseil de fabrique le 18 janvier 2020 est réformé avec le résultat suivant :

DÉPENSES :

Acceptation de dépassement de crédit par l'organe représentatif pour les dépenses D6a, D11 et D15

R61 : 17.600,18 € au lieu de 18.119,35 € (Fonds de réserve = subsides R25 : 39.381,39 € - D56 : 21.781,21 €)

BALANCE :

Total recettes : 50.313,75 €

Total dépenses : 44.912,52 €

Solde : 5.401,23 €

La présente délibération ainsi qu'un compte réformé et ses annexes seront transmis à la Fabrique d'église Saint-Martin et un extrait ainsi qu'un compte réformé seront également transmis à l'organe représentatif.

L'avis de Madame la Directrice financière sera aussi joint à l'extrait de délibération d'approbation.

**5. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-BARBE DE CLERMONT-SOUS-HUY
POUR L'EXERCICE 2019 : RÉFORMATION**

2020-02-24 391

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Sainte-Barbe pour l'exercice 2019 réceptionné le 21 janvier 2020 ;

Considérant que l'organe représentatif dispose de 20 jours pour prendre une décision sur le compte déposé le 21 janvier 2020, soit jusqu'au 10 février 2020 ;

Considérant toutefois qu'à la date du 27 janvier 2020 en cours de journée, la commune a reçu la décision de l'organe représentatif datée du 23 janvier 2020 avec des remarques ;

Considérant que les remarques de l'organe représentatif modifient le résultat du compte 2019 ;

Considérant qu'il convient de réformer le compte de la Fabrique d'église Sainte-Barbe pour l'exercice 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 14 février 2020 ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRÊTE :

Le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy arrêté par le Conseil de fabrique le 14 janvier 2020 est réformé avec le résultat suivant :

RECETTES :

R18 c : autres recettes ordinaires (article à préciser, svp) : remboursement acompte : 1.510,50 € au lieu de 0,00 € pour conserver l'équilibre interne ;

R23 : remboursement de capitaux : prévoir un placement (voir D53) ;

R28 : autres recettes extraordinaires (article à préciser) : 0,00 € au lieu de 1.510,50 € ;

DÉPENSES :

D6 : revues diocésaines : 42,00 € au lieu de 239,22 € ;

D15 : achat de livres liturgiques ordinaires : 197,22 € au lieu de 114,00 € (dépassement du budget. L'évêché les accepte) ;

D49 : fonds de réserve : 0,00 € au lieu de 4.319,70 €. Subside extraordinaire non utilisé en 2019, reporté en fonds de réserve extraordinaire pour 2020 (faire une modification budgétaire 2020) ;

D53 : placement de capitaux (en attente, à prévoir en 2020) : 850,00 € au lieu de 0,00 €.

BALANCE :

Recettes : 14.691,41 €

Dépenses : 12.953,47 €

Boni : 1.737,94 €

La présente délibération ainsi qu'un exemplaire du compte et ses annexes seront transmis à la Fabrique d'église Sainte-Barbe et un extrait ainsi qu'un exemplaire du compte seront également transmis à l'organe représentatif.

L'avis de Madame la Directrice financière sera aussi joint à l'extrait de délibération d'approbation.

6. NOUVELLE CONVENTION ENTRE ENGIE ÉLECTRABEL ET LES 17 COMMUNES AVOISINANTES : APPROBATION

2020-02-24 392

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la lettre d'ENGIE Electrabel du 15 janvier 2020 adressée à Monsieur le Bourgmestre, réf. ZNO.10010940429.000.00, relative à la convention entre ENGIE Electrabel et les 17 communes avoisinantes ;

Vu le projet de convention à conclure entre ENGIE Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange ;

Considérant qu'il convient de conclure cette convention pour bénéficier du soutien financier d'ENGIE Electrabel pour les projets s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Vu l'annexe à la convention déterminant le montant du soutien aux 17 communes avoisinantes ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de conclure la convention entre la commune d'Engis et ENGIE Electrabel telle que reprise au dossier.

La présente délibération sera transmise au siège social de la Société ENGIE Electrabel à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar, 34 et au siège de Tihange.

7. CECP - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉCOLES RETENUES DANS LA TROISIÈME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE - APPROBATION : RATIFICATION

2020-02-24 393

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que dans ce contexte, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

Vu les projets de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage à conclure entre la commune

d'Engis et le CECP à ce sujet pour les deux groupes scolaires engissois ;

Considérant que, pour atteindre les objectifs fixés par la Communauté française, il convient de conclure ces conventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Madame l'Échevine de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de conclure avec le CECP les conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage pour les deux groupes scolaires engissois, à savoir pour la FASE 1815 et la FASE 1816.

**8. CONSEIL DE PARTICIPATION - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR :
APPROBATION**

2020-02-24 394

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu la circulaire 7014 de la Communauté française du 28 février 2019 portant sur le Conseil de la participation - Article 69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;

Vu le livre I du Code de l'enseignement du 02 mai 2019 ;

Vu la brochure de la FAPEO d'octobre 2019 "Démocratie scolaire - La représentation collective des parents au Conseil de participation" ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des Conseil de participation (CoPa) ;

Considérant que la commune d'Engis dispose de deux groupes scolaires mais d'un seul Pouvoir organisateur ;

Considérant qu'un Conseil de participation a été créé pour les écoles engissoises ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 novembre 2019 désignant les représentants de l'environnement social, culturel et économique au sein du Conseil de participation ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le Règlement d'ordre intérieur (ROI) pour la CoPa ;

Vu le projet de ROI proposé ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Madame l'Échevine de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré et par treize voix pour et une abstention ;

DÉCIDE d'arrêter le Règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation tel que joint à la présente.

9. INTRADEL - PLAN D'ACTION PRÉVENTION 2020 : DÉCISION

2020-02-24 395

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'intradel par lequel l'intercommunale propose 3 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

1. Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines, qui seraient fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus, pour la rentrée scolaire 2020-2021.
2. Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles fabriqué de coton imprégné de cire d'abeille et d'huile de jojoba. Nombre d'exemplaire fournis calculé au prorata du nombre d'habitants.
3. L'accompagnement dans la démarche Zéro Déchet : accompagnement pour la mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire, le plan local Zéro déchet, la mise en place des actions et d'un comité de suivi, la coordination sur le terrain des acteurs engagés. Intradel se chargerait de l'élaboration du dossier et du reporting à introduire à la Région. Délégation à Intradel du subside de 0.50 € / habitant (en sus des 0.30 €/habitant déjà octroyé) pour cet accompagnement dans la démarche. 40 % des coûts des actions sont non couverts par le subside Zéro déchet.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Considérant que la mise en œuvre de la démarche Zéro déchet nécessite une implication forte de la commune, tant au niveau politique qu'en personnel et en finances ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur l'Échevin de l'Environnement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

1. Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines, qui seraient fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus, pour la rentrée scolaire 2020-2021.
2. Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles fabriqué de coton imprégné de cire d'abeille et d'huile de jojoba. Nombre d'exemplaire fournis calculé au prorata du nombre d'habitants.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

10. COMMUNE ÉNERGÉTHIQUE - RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA CONSEILLÈRE EN ÉNERGIE : APPROBATION

2020-02-24 396

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal en séance de 12 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la commune d'Engis dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;

Vu le courrier du 27 novembre 2007 de Messieurs les Ministres ANTOINE et MARCOURT informant que par décision du 18 octobre 2007 le Gouvernement Wallon a décidé d'étendre les projets retenus et que, en conséquence, la Commune d'Engis a été retenue par le jury pour programme mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du Conseil Communal du 17 décembre 2007 ratifiant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Commune quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juillet 2018 octroyant à la Commune d'Engis le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Commune Energ'Ethique » ;

Vu l'article 5 §2 de cet Arrêté ministériel, lequel précise : « Pour le 1er mars 2020, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2019), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE le rapport des activités du Conseiller en énergie, tel qu'annexé au dossier.

11. MOTION DE SOUTIEN À LA MATERNITÉ DE HUY : DÉCISION

2020-02-24 397

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'étude du Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE) concernant les maternités sur le territoire belge ;

Vu la volonté de la Ministre fédérale de la Santé publique, Madame Maggie DE BLOCK, de suivre l'étude et de fermer les maternités qui ne procèdent pas au moins à 557 accouchements par an et, dès lors la fermeture de 17 maternités en Belgique, dont huit en Wallonie ;

Considérant que sur ces huit maternités wallonnes, celle de Huy est concernée ;

Vu la motion prise par le Comité restreint de gestion du Centre Hospitalier Régional (CHR) de Huy en date du 31 janvier 2020, libellé comme suit :

"La maternité est un service de proximité par excellence. Dans ce cadre, la mise en place des réseaux prévoit que l'offre hospitalière de proximité doit être la plus proche possible de la population (principe de subsidiarité). Seuls les services hautement spécialisés doivent être centralisés.

Pour garantir une accessibilité de 30 min (critère KCE) pour l'ensemble des citoyennes, le maintien de la maternité du CHR de HUY est indispensable.

Elle permet une accessibilité aux soins de santé pour tous. Augmenter les déplacements augmente la disparité entre les citoyens au détriment des publics les plus fragilisés.

La question de la prise en charge des déplacements inévitables en ambulance est essentielle et reporte à nouveau les coûts sur les patients et semble être occultée.

La nouvelle maternité du CHR de Huy a été inaugurée en octobre 2019 pour un montant d'investissements de 4.000.000 euros. Elle répond à tous les standards de qualité et de confort. Cette nouvelle maternité peut absorber sans problème plus de 1.000 accouchements.

Le nombre potentiel d'accouchements dans l'arrondissement de Huy-Waremme est largement suffisant pour assurer la rentabilité et la pérennité de la maternité, la demande est donc présente ; seule l'offre (nombre de gynécologues) est insuffisante.

Il faut dans le cadre des réseaux hospitaliers, organiser l'offre hospitalière afin d'assurer une couverture géographique équilibrée de la Province de Liège.

Pour des cadres de services de proximité, tel que la maternité, c'est l'offre médicale qui doit se déplacer et non la patiente. Deux gynécologues supplémentaires permettraient de dépasser largement les 557 accouchements (normes d'efficience (?) du KCE).

Un accouchement au CHR de HUY ne coûte pas plus cher au financement fédéral (BMF) qu'un accouchement dans une « grosse » maternité. L'efficience est la même (durée moyenne de séjour, qualité, ...). C'est l'hôpital qui finance les coûts supplémentaires liés à une petite maternité ; c'est un choix politique.

La maternité du CHR de Huy se veut une maternité à taille humaine sans mettre en péril la qualité des soins et la sécurité de la patiente et de son bébé.

De plus, toutes les procédures avec les plus grands centres (néo-nat en particulier) sont déjà

organisées et fonctionnent en cas d'accouchement problématique.

Si l'on souhaite une politique de soins accessibles à tous (tant géographiquement que financièrement), dans un environnement de qualité (nouveau service) avec du personnel compétent et à coût efficient, il faut maintenir la maternité de Huy (comme beaucoup d'autres !).

Il est indispensable d'imposer une répartition équitable de l'offre médicale.

Plus généralement, c'est la question du maintien d'hôpitaux de proximité (cœur de la réforme des réseaux hospitaliers) qui se pose.

Un hôpital de proximité doit pouvoir offrir tous les services de base de la naissance à la fin de la vie, tout en collaborant avec des centres de références pour les soins plus spécialisés."

Considérant qu'il convient de prendre une motion visant à défendre la maternité du CHR de Huy ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de soutenir la maternité du CHR de Huy en adoptant la motion prise par le Comité restreint de gestion dudit CHR de Huy.

La présente motion sera transmise au Comité restreint de gestion du CHR de Huy ainsi qu'à la Ministre de la Santé publique.

12. MOTION POUR LA MODIFICATION ET LE REPORT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 05 JUILLET 2018 RELATIF A LA GESTION ET À LA TRAÇABILITÉ DES TERRES : DÉCISION

2020-02-24 398

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1er et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la commune d'Engis propose au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

D'adopter la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE :

*« Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevins,
Madame la Présidente,
Monsieur le Président,*

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement

les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/Dans la mesure où les seuils de pollution applicables sont stricts et sévères et que d'aucun considère qu'ils ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes, il en découle que l'application de ces seuils amènent à déforcer les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière aussi stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,...). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec WALTERRE et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation

émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet.

Nous demeurons à votre disposition pour toute question à ce sujet. »

13. MOTION RELATIVE À LA DÉSIGNATION DE LA COMMUNE D'ENGIS COMME "VILLE ROSE"

2020-02-24 399

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu que le cancer du sein touche une femme sur huit en Belgique et vu que chaque jour, sept femmes perdent leur combat contre le cancer du sein ;

Vu que chaque année, 10.800 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués en Belgique ;

Vu le taux de participation au dépistage du cancer du sein (organisé par le CCR, le Centre communautaire de Référence pour le dépistage des cancers) est moins de 10% en Wallonie ;

Vu l'objectif ambitieux que s'est fixé Think Pink de diminuer de moitié le nombre de victimes du cancer du sein à l'horizon 2028 ;

Considérant que la commune, en tant que pouvoir public, a une triple mission dans la lutte contre le cancer du sein :

- Une mission de sensibilisation au dépistage organisé, à savoir un mammothest gratuit tous les deux ans, pour toutes les femmes de 50 à 69 ans,
- Une mission d'information autour du cancer du sein, afin de faire connaître
- Une mission d'action afin de contribuer à financer la recherche scientifique. Non seulement bouger joue un rôle important dans la prévention du cancer du sein, mais c'est également crucial pour la récupération pendant et après le traitement.

Considérant que l'information et le dépistage du cancer du sein sont vitaux, car plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement sera lourd ;

Considérant que la commune constitue le moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur Raphaël GREGOIRE, Conseiller communal MCER ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Art. 1 : Que la commune d'Engis s'engage à adhérer à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein, Think Pink.

Art. 2 : À entreprendre les démarches pour obtenir la désignation d'Engis comme « Ville ou commune rose » auprès de l'association Think Pink.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller MCER, pose des questions d'actualité au Collège communal, à savoir :

1) Où en est le projet Environnement ?

Monsieur le Bourgmestre lui répond que Environnement n'est pas un projet géré par la commune mais que l'asbl fera une conférence de presse mi-mars pour présenter le projet de rénovation des façades de la rue Wauters.

2) Qu'en est-il de la diffusion des procès-verbaux des Conseils communaux sur le site internet communal ?

Monsieur le Directeur général lui répond que les procès-verbaux partie publique seront disponibles sur le nouveau site internet communal qui est en création et rédigé à 70 %. Il doit encore y avoir une réunion avec iMio, l'Intercommunale d'informatique, pour peaufiner le nouveau site. Cela fera encore l'objet de quelques semaines.

3) Existe-t-il un questionnaire pour les personnes qui partent de l'administration ?

Monsieur GRÉGOIRE explique ce qu'il veut dire en précisant qu'il s'agit d'un document sur lequel les personnes qui quittent l'administration écrivent ce qui leur a plu et ce qui ne leur a pas plu.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que l'administration d'Engis a un cadre et que l'on s'en tient au cadre communal. Ce n'est pas une grande entreprise comme Proximus. Toutefois, il explique aussi que l'idée est que le personnel soit à 100 % en moyenne mais que ce n'est pas le cas tout le temps. Par ailleurs, la proximité entre les mandataires et le personnel communal dans une si petite commune est telle que les contacts sont évidents et que les mandataires connaissent les agents et leurs sentiments. C'est le plus important. Du reste, la commune ne dispose pas de moyens ni de ressources pour fonctionner autrement.

4) Ne pourrait-on pas faire un calendrier annuel des manifestations ?

Monsieur GRÉGOIRE souhaiterait qu'en début d'année, on organise une réunion pour définir le calendrier pour tout le monde afin qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les activités.

Monsieur le Bourgmestre ne voit pas l'intérêt de ce genre de question car il y a les activités organisées par la commune mais aussi toutes celles organisées par des associations ou des particuliers. Il n'est pas possible de prendre toutes ces activités comptes puisqu'elles ne sont pas gérées par la commune.

5) Pourrait-on mettre en place une épicerie sociale ?

Monsieur le Bourgmestre lui demande combien d'habitants il y a à Engis. Dès lors comment réaliser cela dans une commune de la taille d'Engis.

Monsieur GRÉGOIRE signale que cela existe à Stavelot, une commune moins précaire qu'Engis, et que l'on pourrait mettre à disposition des frigos solidaires pour les plus démunis.

Monsieur le Bourgmestre lui rétorque que des frigos solidaires entraînent des contraintes comme un contrôle de l'AFSCA et que la Croix Rouge a bien vu les difficultés pour la mise en place de ce genre de système.

Monsieur GRÉGOIRE ne comprend pas le type de contraintes évoquées par Monsieur le Bourgmestre et Madame STEINBUSCH, Conseillère ECOLO, à ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre conclut qu'il s'agit de la part de Monsieur GRÉGOIRE de propos populistes.
